

Syndicat Mixte
Transport
du Bassin d'Alès

Service : Direction des
Ressources Humaines
Réf : NP
Tél. : 04.66.56.43.63

CS2025_02_07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS COMITÉ SYNDICAL DU 23 OCTOBRE 2025

Etaient présents (10) :

Christophe RIVENQ, Jean-Luc GIBELIN, Max ROUSTAN, Aurélie GENOLHER, Monique CRESPON-LHERISSON (suppléante de Lionel ANDRÉ), Jacques PÉPIN, Marc BENOIT, Liliane ALLEMAND, Claire LAPEYRONNIE, Régis BAYLE

Pouvoirs (3) :

Jalil BENABDILLAH (pouvoir à Jean-Luc GIBELIN), Philippe RIBOT (pouvoir à Christophe RIVENQ), Fabrice VERDIER (pouvoir à Régis BAYLE)

Absents ou excusés (3) :

Monique NOVARETTI, Kathy GUYOT, Ghislain CHASSARY

Secrétaire de séance :

Aurélie GÉNOLHER

Objet : Autorisation et modalités d'exercice du travail à temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L612-1 et suivants,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024, relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 11 septembre 2025,

Considérant qu'il y a lieu d'instituer le temps partiel, ainsi que ses modalités d'exercice au sein du Syndicat Mixte des Transports Publics du Bassin d'Alès,

APRES AVOIR DELIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

- d'instaurer le temps partiel pour le Syndicat Mixte des Transports Publics du Bassin d'Alès selon les modalités fixées ci-après :

*** Les deux dispositifs de temps partiel sont :**

✓ **Temps partiel sur autorisation**

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé à l'agent, sous réserve des nécessités de service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée de service égale à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire d'un service à temps plein.

✓ **Temps partiel de droit**

Le temps partiel de droit est octroyé pour raisons familiales et dans les situations prévues par le décret n°2004-777 susvisé, pour une durée de service égale à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % d'un service à temps plein.

*** Les bénéficiaires du temps partiel**

Fonctionnaires titulaires et stagiaires, contractuels de droit public à temps complet et à temps non complet.

*** La durée**

La durée d'autorisation de travail à temps partiel de droit ou sur autorisation est accordée pour des périodes comprises entre 6 mois et 1 an. Cette autorisation sera renouvelable pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période de 3 ans, le renouvellement de l'autorisation doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Les conditions d'exercice du temps partiel sur la période en cours, pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (en cas de nécessité de service).

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel, peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

*** L'organisation du travail :**

Le temps partiel pourra être organisé, sous réserve des nécessités de service, dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

*** La réintégration anticipée**

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.

En cas de demande de réintégration anticipée, la demande doit être adressée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Toutefois, en cas de motif grave et notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage (divorce, chômage, décès), la réintégration peut intervenir sans délai, sur présentation de justificatifs.

Cette réintégration anticipée est subordonnée à la bonne organisation du service.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier les situations individuelles et les contraintes d'organisation du service.

***La rémunération**

Les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel à 80 % et à 90 %, percevront une rémunération respectivement à hauteur de 6/7^{ème} et 32/35^{ème}.

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

**Pour extrait conforme,
Le Président,**

Christophe RIVENQ

